

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.981 du 23 juillet 2015

G./A. 214.410/VI-20.329

En cause : **SITA** Clarisse,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de la Source, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 décembre 2014, Clarisse SITA demande l'annulation et la suspension de la "décision du 6 octobre 2014 [par laquelle] le Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance [...] a décidé de ne pas accueillir le recours de Madame Clarisse Sita formé le 18 juillet 2014 contre la décision prise par le comité subrégional du Hainaut, en date du 17 juillet 2014, de retirer son autorisation, entraînant alors la fermeture immédiate de sa maison d'enfants."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif, ainsi que des pièces complémentaires.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 avril 2015 convoque les parties à comparaître le 19 mai 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Alexandra DRUITE, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Gaëlle WERQUIN et Me Jean BOURTEMBOURG, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MOYEN SOULEVE D'OFFICE

Dans son rapport, l'auditeur soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Il est apparu à l'audience que la partie requérante n'avait pas connaissance des pièces déposées au Conseil d'Etat par pli daté du 15 mai 2015 de sorte que l'audience ne pouvait se tenir sans que la procédure contradictoire soit assurée.

Une suspension d'audience a donc été ordonnée afin que la partie requérante puisse consulter ces pièces complémentaires. Pour faciliter la compréhension de l'intérêt de ces pièces quant à l'examen du moyen soulevé d'office, la partie adverse a exposé succinctement celles-ci avant ladite suspension.

A la lumière de ces circonstances, il apparaît que s'impose une instruction plus approfondie de ce moyen qui ne peut être tranché aux termes de débats succincts.

L'affaire est donc renvoyée à la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt trois juillet deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.